
Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la société de Château-sur-Aisne concernant la mise en liberté du citoyen Vassant, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la société de Château-sur-Aisne concernant la mise en liberté du citoyen Vassant, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 450;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20640_t1_0450_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

notre œil vigilant et celui de nos frères qui les surveillent de si près, fait que leurs trames perfides deviennent sans cesse illusoire. La lettre du Comité de salut [public] de la Convention qui dit qu'il se repose sur la vigilance des Sociétés populaires pour former un lien indissoluble avec les représentants du peuple, a été lue dans sa séance du 28 pluviôse ; elle y a été entendue avec le plus grand enthousiasme, et souvent interrompue par des cris unanimes et répétés de Vive la République. Nous la voulons et nous l'aurons. Vive la Ste Montagne, et ses Comités de salut public et de Sûreté générale à leur poste jusqu'à ce que le dernier des tigres qui conspirent contre l'unité et l'indivisibilité de la République soit confondu sous le fer vengeur des lois.

Elle vote des remerciements à la Représentation nationale d'avoir rendu la liberté au patriote Vassant, le Marat du département des Ardennes, elle demande que justice soit faite aux atrocités des contre-révolutionnaires, afin que l'exemple de leur jugement fasse trembler leurs agents perfides.

Hâtez-vous, Législateurs : 1°) de décerner des fêtes décennaires en mémoire des martyrs de la Liberté afin que le flambeau du fanatisme expire pour jamais et que nous puissions être les professeurs de la vérité, sans être interrompus par l'opinion de ces hommes égarés par les suggestions de l'intrigue.

2°) de décréter le maximum général. Le maximum arrêté par les départements n'est aucunement reconnu, cela met le peuple dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.

Pères augustes de la patrie. Le citoyen Paul Duguet, commis des postes, l'apôtre des sans-culottes et l'un des instituteurs de cette Société, son président actuel, est persécuté par l'intrigue des scélérats contre-révolutionnaires. La Société déclare qu'elle soutiendra jusqu'à la mort la vérité dans les principes républicains, et qu'elle enverra dans le plus court délai les pièces justificatives sur sa vie et mœurs depuis la Révolution, aux Comités de salut public et de sûreté générale de la Convention, aux représentants du peuple près l'armée des Ardennes, et aux Sociétés jacobites et populaires de la République pour prouver combien les sans-culottes amis de la Révolution sont opprimés.

P.S. Le culte des vertus républicaines a remplacé celui de terreur dans cette commune, l'argenterie, l'airain, le fer de notre ci-devant église sont maintenant employés au service de la République ; tout a été transporté à la Monnaie et aux fonderies nationales.

Nous vous prévenons que notre Société, indépendamment des dons qu'elle a ci-devant fait pour nos frères d'armes, d'un cheval équipé, monté pour un jeune républicain actuellement à son poste, vient de faire transporter au district de Rethel :

Draps, une paire; chemises, 60; col de basin, 2; un paquet de charpie et du vieux linge pour en faire un sac de toile, souliers, 5 paires; demi-guêtra de cuir, 1 paire; gibernes, 3; casques, 2; sabres, 2; balles, 12 livres pesant; boucles d'argent, 5 paires. Il nous reste encore quelques effets qui ont été offerts depuis l'envoi au district qui seront envoyés quand nous en aurons encore reçu quelques autres.

Puisse ce faible hommage d'une commune peu fortunée et peu nombreuse être un nouveau sûr garant de son zèle et de son attachement à la Patrie.

S. F. ou la Mort ».

Pour les membres de l'assemblée : MINOT (*v.-présid.*), ROUSSEAU (*secrét.*).

PERRIN (des Vosges) interrompt la lecture de cette adresse.

Vous avez été trompés, dit-il à ses collègues, sur le compte de Vassant, et je vais vous en donner la preuve. Voici une lettre du représentant du peuple Roux, datée de Sedan, le 3 germinal :

« Tout va bien ici ; j'ai fait transférer hier à Laon, aux acclamations d'un peuple immense, Waroquier, que le comité de surveillance, nommé par moi il y a quinze jours, envoie au tribunal révolutionnaire à Paris. Il avoit pour acolyte, Lefranc, fils d'un valet-de-chambre de Capet, et un nommé Defresne, agent de Vassant et la compagnie. Ces derniers vont à Nointel, jusqu'à nouvel ordre. J'ai renouvelé la municipalité et j'y ai fait un discours vigoureux contre les intrigans.

« Vassant destitué hier par moi, et mis ce matin en état d'arrestation, vient de partir à son tour sur la charette pour Laon, où je l'envoie pour être au secret, jusqu'à ce que j'ai reçu les ordres du Comité de salut public pour le faire passer à Paris, comme faisant cause commune avec Ronsin, Vincent et Lambert, ci-devant commissaire-ordonnateur. J'ai fait mettre ce dernier en état d'arrestation à Mézières, d'après un arrêté du Comité de salut public. Il est conduit de suite à Paris.

« L'accusateur public militaire d'Avranches, chargé de la révision des procédures du tribunal du 1^{er} arrondissement, dénoncé par Lambert, soupait avec lui, ainsi qu'un nommé Polmier, commissaire des guerres, d'un civisme plus prononcé. Le comité de surveillance de Mézières a eu le bon esprit de les mettre à la prison militaire ; j'ai approuvé cette mesure qui nous procurera de nouveaux renseignements sur les intrigues de Paris et de Sedan (1).

Sur observation d'un membre [PERRIN (des Vosges)] que Vassant est actuellement traduit au tribunal révolutionnaire, la Convention passe à l'ordre du jour sur ce qui le concerne dans la pétition de la société de Château-sur-Aisne, décrète la mention honorable des dons et leur insertion au bulletin (2).

II

Le conseil général de la commune de Cavaillon applaudit à la reprise de Toulon, invite la Convention à rester à son poste, et annonce que chacun de ses membres a déposé, pour les défenseurs de la patrie, des souliers au district

(1) P. Perlet, n° 552; M.U., XXXVIII, 121; J. Sablier, n° 1222.

(2) P.V., XXXIV, 177.